

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2023_024 : ARRÊTÉ PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA PARCELLE AI46 SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) ;

Vu la délibération n° DEL_2019_200 en date du 17 décembre 2019 du Conseil Communautaire relative à l'institution du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a accordé une délégation au Président en vue de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 521/2001 en date du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des captages du champs captant de la Prade sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 015 012 23 A0034 reçue en mairie d'Arpajon-sur-Cère le 25 mai 2023, relative à la cession d'un terrain situé Champs des Rouets à Arpajon-sur-Cère, cadastré AI 46, d'une contenance de 7 537 m² au prix de 10 000€ ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, la délibération n° DEL_2019_200 institue un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la parcelle AI 46 située sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère, objet de la DIA n° 015 012 23 A0034 fait partie du périmètre de protection rapprochée défini par l'arrêté préfectoral n° 521/2001 ;

Considérant que, pour mener à bien la préservation de la qualité de la ressource en eau, il est nécessaire d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA n° 015 012 23 A0034 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide de préempter la parcelle cadastrée AI 46 située sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère dans le cadre de la DIA n° 015 012 23 A0034 au prix de vente proposé, soit 10 000 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet, sera publié conformément aux règles de publicité des actes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est notifiée par un courrier avec accusé de réception au propriétaire du terrain, au notaire et à l'acquéreur désigné dans la DIA n° 015 012 23 A0034.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.